

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f. 40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro..... Année courante		600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro					
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

2026	
11 juin	Décret n° 2026-1144 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées 1232
11 juin	Décret n° 2026-1145 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan 1232
11 juin	Décret n° 2026-1146 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique 1235
11 juin	Décret n° 2026-1147 relatif aux attributions du Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur 1235
11 juin	Décret n° 2026-1148 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 1236
11 juin	Décret n° 2026-1149 relatif aux attributions du Ministre de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités 1237
11 juin	Décret n° 2026-1150 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation 1238
11 juin	Décret n° 2026-1151 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Pétrole 1238

2026	
11 juin	Décret n° 2026-1152 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et du Commerce 1239
11 juin	Décret n° 2026-1153 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement 1240
11 juin	Décret n° 2026-1154 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale 1240
11 juin	Décret n° 2026-1155 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique 1241
11 juin	Décret n° 2026-1156 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires 1242
11 juin	Décret n° 2026-1157 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures 1243
11 juin	Décret n° 2026-1158 relatif aux attributions du Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement 1243
11 juin	Décret n° 2026-1159 relatif aux attributions du Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire 1244
11 juin	Décret n° 2026-1160 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage 1245
11 juin	Décret n° 2026-1161 relatif aux attributions du Ministre des Télécommunications et du Numérique 1246
11 juin	Décret n° 2026-1162 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public 1247
11 juin	Décret n° 2026-1163 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports 1248
11 juin	Décret n° 2026-1164 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme 1248
11 juin	Décret n° 2026-1165 relatif aux attributions du Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique 1249

2026	
11 juin	Décret n° 2026-1166 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie..... 1250
11 juin	Décret n° 2026-1167 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Tran- sition écologique 1250
11 juin	Décret n° 2026-1168 relatif aux attributions du Ministre des Transports terrestres et aé- riens 1251
11 juin	Décret n° 2026-1169 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime 1252
11 juin	Décret n° 2026-1170 relatif aux attributions délégées du Ministre auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget 1252
11 juin	Décret n° 2026-1171 relatif aux attributions délégées du Ministre auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération 1253
11 juin	Décret n° 2026-1172 relatif aux attributions délégées du Ministre auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimen- taire et de l'Elevage, chargé de l'Elevage..... 1254
11 juin	Décret n° 2026-1173 relatif aux attributions délégées du Ministre auprès du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, chargé de la Culture, des Industries créa- tives et du Patrimoine historique 1254

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1255
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2026-1144 du 11 juin 2026 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination
du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition
du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la
Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Dans le cadre de la politique définie
par le Président de la République, le Ministre des Forces
armées a pour mission de veiller, sous l'autorité du
Premier Ministre, à l'organisation, au fonctionnement, à
l'équipement et à l'approvisionnement des Forces Armées
dont le Président de la République est le Chef suprême.

Il prépare et applique la politique définie par le Chef
de l'Etat en matière de défense du territoire national et
de respect des engagements internationaux signés par le
Sénégal.

Il s'assure que les Forces Armées disposent d'un
niveau opérationnel leur permettant de répondre aux
décisions prises par le Chef de l'Etat.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des
Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

Décret n° 2026-1145 du 11 juin 2026 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination
du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition
du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la
Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre,
le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est
chargé de préparer et d'appliquer la politique définie par
le Chef de l'Etat en matière économique, budgétaire et
financière, de planification du développement, de popu-
lation, de statistiques et de coopération.

Il est notamment chargé de la préparation et de l'exécution des lois de finances, de la gestion de la trésorerie de l'Etat, de la préparation et de l'application de la législation et de la réglementation fiscale et douanière et de la représentation de l'Etat devant la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux.

Dans le domaine économique et financier :

Il représente l'Etat auprès du FMI, de la Banque Mondiale et auprès des institutions financières internationales notamment, la Banque Africaine de Développement, la Banque Islamique de Développement, de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), de la Banque d'investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), de la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique, de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) et de l'Asian Investment and Infrastructure Bank (AIIB).

Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles des pays partageant le Franc CFA en commun et de l'UEMOA et il prépare les projets discutés dans ces enceintes. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles liées à la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou. Il est associé aux négociations commerciales internationales conduites par le Ministre chargé du Commerce. Il participe aux commissions mixtes.

Conjointement avec le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, il représente l'Etat dans les réunions internationales de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique de Droit des Affaires (OHADA).

Il est chargé de la préparation et de l'exécution de la législation et de la réglementation dans les domaines suivants : monnaie, crédit, assurances et secteur financier décentralisé, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce en tant que de besoin et pour les domaines le concernant.

Il est chargé :

En matière de mobilisation de recettes Fiscales et de contrôle des finances publiques :

- d'assurer la mobilisation des recettes fiscales et douanières ;
- d'assurer la préparation du budget général de l'Etat ;
- d'assurer le contrôle et l'exécution des recettes et dépenses de l'Etat ;
- de préparer et de suivre l'exécution de la dépense publique ;
- d'assurer la gestion et le contrôle permanent des finances publiques ;

- de préparer et d'appliquer la politique générale de l'Etat à l'égard du secteur parapublic et d'assurer la tutelle financière des établissements et sociétés qui en relèvent quelle que soit la nature de leur activité et d'effectuer le suivi financier des entreprises publiques, en collaboration avec les structures concernées ;

- d'assurer le suivi et le contrôle des finances des collectivités publiques ;

- d'assurer la tenue et la réglementation de la comptabilité de l'Etat, des collectivités publiques, des postes diplomatiques et consulaires ;

- de procéder à la reddition des comptes annuels de l'Etat.

En matière de mobilisation de financements :

- de mobiliser les financements intérieurs pour la réalisation des projets et programmes et en assurer une bonne gestion ;

- de rechercher les ressources extérieures pour le financement des programmes de développement, en rapport en tant que de besoin avec le Ministère en charge des Affaires étrangères et les ministères sectoriels concernés ;

- de préparer et d'introduire, en tant que seule autorité habilitée unique, les requêtes de financement, y compris ceux émanant des autres départements ministériels, auprès des institutions financières locales, des partenaires extérieurs et des banques privées ;

- de conduire en qualité de Chef de File les négociations des prêts et dons et de gérer la dette publique en tant que seule autorité unique ;

- de signer, en tant que seule autorité unique, conformément à l'article 11 du Règlement n° 09/2007/CM/UEMOA portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA, les conventions d'emprunt et accords de financement relatifs aux projets et programmes et de suivre leur exécution, et de tous les autres accords relatifs à la dette de l'Etat ainsi que les conventions de garantie octroyées par l'Etat à ses démembrements ou à des tiers ;

- de mettre en place une politique d'endettement fixant les orientations globales en matière d'emprunts publics et de gestion de la dette et d'assurer sa mise en œuvre.

En matière de gestion fiscale et foncière :

- d'assurer les fonctions relatives à la fiscalité ;
- de mettre en œuvre la politique foncière et domaniale définie par l'Etat ;
- de gérer les domaines publics et privés de l'Etat ;
- d'assurer la conservation foncière.

Il assure le contrôle de la masse salariale de l'Etat. Pour l'exercice de cette attribution, le Ministre chargé de la Fonction publique lui apporte son concours en tant que de besoin.

Il est associé, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce, à la préparation et à l'application des législations et des réglementations relatives à la politique des prix.

Il est chargé, en rapport avec les Ministres des Forces armées et de l'Intérieur, de la Protection de l'Economie nationale contre la contrebande et les importations frauduleuses ou prohibées.

Dans le domaine de la planification :

Il élabore des réflexions prospectives et des visions à long terme.

Il prépare les documents de planification, en dirige les études préparatoires et s'assure de sa cohérence avec les plans territoriaux.

Il coordonne l'élaboration des politiques sectorielles en relation avec les Ministères Techniques.

Il veille au suivi de l'exécution du Plan et des politiques sectorielles.

Il coordonne l'élaboration des stratégies nationales de développement et veille à la mise en œuvre et au suivi des Objectifs de Développement Durable (ODD).

Il élabore les programmes pluriannuels d'investissements.

Il appuie l'élaboration des documents de planification territoriale et assure le suivi des programmes et projets d'investissements territoriaux de l'Etat.

Il veille à l'établissement et au maintien d'un cadre macroéconomique cohérent et favorable à la croissance économique.

Il assure la surveillance de la conjoncture économique.

Il met en œuvre la politique d'intégration régionale économique, financière et monétaire.

Il assure la veille stratégique sur toute question d'intérêt national liée à la planification et au développement.

Il prépare, négocie et suit les programmes économiques et financiers avec les institutions de coopération internationale, en relation en tant que de besoin avec les ministères techniques.

Au titre de la population :

Il conduit les études et analyses sur l'évolution démographique et son impact sur les besoins d'investissements sectoriels, ainsi que sur la problématique du dividende démographique.

Au titre de la statistique :

Il coordonne la production statistique, veille à sa qualité et à sa diffusion.

Il veille à la cohérence et au bon fonctionnement du système statistique national. A cet effet, il assure la tutelle de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie.

Au titre de la coopération économique internationale, de la promotion des investissements, de l'attractivité et de la compétitivité :

Il est chargé de définir une stratégie de coopération économique internationale en relation avec le Ministère en charge des Affaires étrangères et d'assurer sa mise en œuvre, en lien avec les structures concernées. Il promeut également la coopération économique internationale en vue de la mobilisation de partenariats et d'investissements directs étrangers.

Il prépare et conduit, en collaboration avec les structures concernées, les programmes de promotion des investissements privés.

Il promeut en concertation avec les structures concernées le développement du secteur privé et des investissements productifs générateurs d'emplois.

Il présente, après validation du Président de la République, toutes les requêtes de financement émanant des autres départements ministériels.

Il promeut les partenariats public-privé (PPP), accompagne les autorités contractantes dans la préparation et le développement de projets en PPP et délivre les avis de soutenabilité budgétaire.

Il assure la coordination de toutes administrations et structures autonomes concernées.

Dans le domaine de l'intégration africaine :

Il est chargé, en relation avec le Ministre chargé des Affaires étrangères, de mettre en œuvre la politique en matière d'intégration africaine.

Il participe aux commissions mixtes et aux négociations des accords et traités internationaux.

Sous réserve des prérogatives dévolues à d'autres ministres, notamment le Ministre chargé des Affaires étrangères, il représente l'Etat dans les réunions internationales.

Il participe à la représentation de l'Etat dans les instances compétentes de l'Union Africaine et du NEPAD.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakharr FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1146 du 11 juin 2026
relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière d'administration territoriale, de sécurité intérieure, de police administrative, de défense civile et d'organisation des élections.

Il est responsable de l'administration territoriale et veille à son bon fonctionnement. A ce titre, il a autorité sur les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets, dans le respect de leurs attributions propres de délégué du Président de la République et représentant du Gouvernement. Il est chargé de l'élaboration des règlements qui régissent leur statut, en relation avec le Ministre chargé de la Fonction publique.

Il est responsable, en relation avec les ministres compétents, de la mise en œuvre de la politique de déconcentration. A ce titre, il veille à l'application de la charte de la déconcentration.

Il veille à l'application de la loi électorale. Il est chargé de l'organisation matérielle des élections et des référendums, sous réserve des attributions dévolues aux Ministres chargés des affaires étrangères et de la justice et aux organes compétents.

Il est chargé de la sécurité intérieure sur l'ensemble du territoire de la République.

Il a autorité sur les forces de police, sous réserve des attributions des procureurs en matière de police judiciaire.

Il dispose de la gendarmerie nationale en matière de police administrative et de rétablissement de l'ordre public.

Il est chargé de la sécurité civile et de la lutte contre les incendies et les calamités naturelles.

En rapport avec les Ministres chargés de l'Economie, du Plan et des Finances, il participe à la protection de l'économie nationale contre la contrebande, les importations frauduleuses ou prohibées et le trafic de drogues.

Pour l'exercice de ses attributions, les forces de sécurité, autres que les forces de police, lui apportent leur concours dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité publique sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1147 du 11 juin 2026 relatif aux
attributions du Ministre de l'Intégration
africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais
de l'Extérieur**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique d'intégration africaine et la politique extérieure du Sénégal définie par le Président de la République ainsi que la gestion et l'assistance des Sénégalais vivant à l'étranger.

Dans le domaine de l'intégration africaine :

En relation avec les Ministres chargés de l'Economie et des Finances, de mettre en œuvre la politique en matière d'intégration africaine.

Sous réserve des prérogatives dévolues à d'autres ministres, notamment les Ministres chargés de l'Economie et des Finances, il représente l'Etat dans les réunions internationales.

Il représente l'Etat dans les instances compétentes de l'Union Africaine, de la CEDEAO et du NEPAD.

Il assure la mise en œuvre, le suivi et la coordination en liaison avec les départements ministériels compétents, des politiques d'intégration sous régionale et régionale africaines.

Il est tenu informé par les Ministres chargés de l'Economie, des Finances et de la Coopération des négociations qui se déroulent dans le cadre de la Zone Franc, de l'OHADA et de l'UEMOA.

Au titre des affaires étrangères :

Il négocie les accords et traités internationaux et représente l'Etat dans les réunions internationales et les commissions mixtes. Il coordonne les relations officielles du Sénégal avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

Il porte assistance, en tant que de besoin, aux Sénégalais de l'extérieur, encourage et coordonne les initiatives visant leurs regroupements.

Il développe des mécanismes permettant leur réinsertion économique, sociale et culturelle ainsi que leur accès au logement et la promotion de leurs projets d'investissement.

Il veille au rayonnement de l'image du Sénégal à l'extérieur.

Les compétences qu'il exerce s'entendent sous réserve des attributions internationales dévolues à d'autres ministres par leur décret d'attribution et, notamment, à ceux chargés de la Justice, de l'Economie, des Finances et du Commerce.

Il mène, en rapport avec le représentant du Président de la République auprès de la Francophonie, toute action de promotion des initiatives de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

Décret n° 2026-1148 du 11 juin 2026 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la justice, notamment l'organisation et le fonctionnement du service public de la justice ainsi qu'en matière d'éducation surveillée.

Il a autorité sur les parquets. Il est chargé de l'administration pénitentiaire.

Il est le Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il veille à la cohérence, à la légalité et à l'application de tous les textes comportant des dispositions en matière pénale ou civile.

Il veille au bon fonctionnement du service public de la justice.

Il représente l'Etat dans toutes les rencontres africaines ou étrangères dont l'objet se rapporte directement à ses compétences.

Conjointement avec les Ministres chargés de l'Economie, des Finances et de la Coopération, il représente l'Etat dans les réunions interministérielles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Il est responsable de la conception et de la mise en œuvre des politiques visant à renforcer la bonne gouvernance et la transparence.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1149 du 11 juin 2026
relatif aux attributions du Ministre de la Famille,
de l'Action sociale et des Solidarités**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, d'action sociale et de développement des solidarités.

Au titre de la Famille :

Il a en charge l'élaboration des politiques de développement social et contribue à l'amélioration des conditions de vie de la famille.

Il participe, en liaison avec tous les ministères, à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'élimination de la pauvreté.

Il veille au respect des droits fondamentaux des femmes et à leur protection contre la maltraitance et toutes les formes de discrimination.

Il identifie et met en œuvre les mesures requises pour la préservation des valeurs familiales.

Il conduit la politique de promotion de la femme et de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes.

Il favorise le renforcement des capacités des femmes chefs d'entreprises, notamment en matière de financement et de gestion de leurs activités économiques.

En rapport avec les Ministres chargés respectivement des Finances, de la Microfinance et des PME/PMI, il veille à la promotion et au développement du crédit d'entreprise en faveur des femmes.

Il est notamment chargé de veiller à l'exécution et à la gestion des lignes de crédits destinés aux femmes entrepreneurs, ainsi qu'à la formation des populations cibles.

Il veille au respect des droits fondamentaux des enfants et à leur protection contre la maltraitance et toutes les formes d'exploitation dont celles liées à la mendicité. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Au titre de l'action sociale et des solidarités :

Il apporte une assistance aux malades chroniques et aux groupes vulnérables. A cet effet, il contribue aux efforts de mise en place d'une couverture médicale universelle.

Il est chargé de mettre en place un cadre cohérent de planification stratégique, de pilotage et de suivi - évaluation des politiques de développement communautaire.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'inclusion et de promotion de la cohésion et du développement des territoires.

Il concourt à la création d'une économie locale pour un développement durable harmonieux.

Il promeut la lutte contre les inégalités sociales et les fractures territoriales en développant des offres de services multisectoriels aux groupes vulnérables.

Il veille à l'extension de la couverture sanitaire universelle (CSU) et de la protection sociale des couches les plus défavorisées.

Il favorise l'amélioration de la qualité de vie des populations, dans une dynamique de renforcement de la solidarité entre l'Etat et les collectivités territoriales, la société civile et les autres acteurs et partenaires au développement.

Il développe une approche concertée et inclusive, favorisant une dynamique de mutualisation des interventions des différents programmes sociaux et territoriaux.

Il est chargé de conduire les actions du Fonds de Solidarité nationale et du Fonds de l'Action sociale. A ce titre, il contribue à organiser la générosité nationale et à apporter des réponses immédiates aux situations de crise et d'urgence.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de sécurité alimentaire.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1150 du 11 juin 2026 relatif
aux attributions du Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

A ce titre, il est chargé de la gestion de l'Enseignement supérieur.

Il élabore et met en place la carte universitaire nationale.

Il assure le contrôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur placés sous sa tutelle. Il veille à leur bon fonctionnement.

Il veille au développement de la recherche fondamentale et appliquée dans les universités, instituts et écoles nationales et privées supérieures de formation.

Il assure le contrôle des établissements publics ou privés ayant pour mission la formation professionnelle lorsque l'accès au moins à une de ses filières est réservé aux seuls titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, de la licence ou du master ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1151 du 11 juin 2026 relatif
aux attributions du Ministre de l'Energie
et du Pétrole**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Energie et du Pétrole prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les secteurs énergétique et pétrolier.

Il assure la promotion, l'exploration et la gestion des zones prospectives pour les hydrocarbures.

Il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la promotion, l'orientation, la réglementation, la coordination et le contrôle des activités de recherche, d'extraction et de production du pétrole brut, du gaz naturel et d'autres hydrocarbures ;
- le développement de la transformation des hydrocarbures en produits semi-finis ;
- la gestion des normes et spécifications des produits pétroliers, le contrôle de la qualité de ces produits et la lutte contre la fraude ;
- la mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence en vue du développement des secteurs du pétrole et de l'énergie ;
- la réglementation et le contrôle de la constitution et de la gestion des stocks de sécurité des produits pétroliers ;
- la collecte et la diffusion de la documentation scientifique et technique relative aux secteurs du pétrole et de l'énergie ;
- la sécurité des approvisionnements en hydrocarbures et en énergie ;
- l'utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques ;
- la mise en œuvre et le suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité ;

- l'intensification des actions de mise en œuvre et de suivi de programmes énergétiques conventionnels ou non en faveur du monde rural ;

- la réglementation, le contrôle et l'orientation de la production, du transport et de la distribution des énergies conventionnelles et des énergies nouvelles et renouvelables ;

- le développement des ressources humaines dans le secteur du pétrole et des Energies ;

- la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'économie d'énergie et de promotion d'énergie renouvelable ;

- l'intensification de l'action de sensibilisation à l'utilisation du gaz comme source d'énergie domestique.

Il veille à l'adéquation des choix technologiques spécifiques aux sources d'énergie solaire, hydraulique et éolienne et s'assure de la valorisation des acquis scientifiques et technologiques.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Energie et du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1152 du 11 juin 2026 relatif
aux attributions du Ministre de l'Industrie
et du Commerce**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Industrie et du Commerce prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'État dans les domaines de l'industrie et du Commerce.

Au titre de l'industrie :

Il prépare et met en œuvre les stratégies de développement industriel.

Il favorise le déploiement de nouvelles industries et veille à leur répartition harmonieuse sur l'ensemble du territoire. Il encourage l'implantation de domaines industriels dans les collectivités territoriales. Il accompagne la restructuration des entreprises industrielles et promeut la création de Petites et Moyennes Industries.

Il élabore et met en œuvre des stratégies pour le développement de programmes de promotion de la qualité à travers la diffusion de la culture de la qualité et de la certification au sein des entreprises industrielles.

Il encourage et soutient les efforts de compétitivité ainsi que les politiques de promotion et d'exportation des produits industriels. Il est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de normalisation, de protection de la propriété Industrielle et d'innovation technologique.

Il veille, en relation avec le Ministre chargé de l'Environnement, à la surveillance des installations industrielles classées.

Au titre du Commerce :

Il prépare et met en œuvre la législation et la réglementation applicables aux activités commerciales et, en particulier, celles relatives à la concurrence et aux prix.

Il veille à ce que les règles en matière d'échanges commerciaux soient adaptées à la taille et aux caractéristiques des entreprises des différents secteurs de l'économie.

Il veille à la protection des consommateurs, à l'approvisionnement correct des marchés et au bon fonctionnement des circuits de distribution.

Il assure la promotion de la transformation des produits locaux ainsi que du consommateur local.

En liaison avec le Ministre chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération, il est responsable des négociations commerciales internationales et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques régionales et sous régionales relatives aux échanges avec l'extérieur.

Il élabore et met en œuvre des stratégies pour le développement des Petites et Moyennes Entreprises et favorise l'éclosion de l'entrepreneuriat au sein de la société sénégalaise, y compris en accompagnant la formalisation et le renforcement des capacités des unités du secteur informel.

Il conduit les politiques de mise à niveau des Petites et Moyennes Entreprises afin de les rendre plus compétitives.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1153 du 11 juin 2026
relatif aux attributions du Ministre
de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'hydraulique et de l'assainissement.

Il est responsable de l'approvisionnement en eau potable des populations en milieu rural, urbain et périurbain. Il est chargé de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Il est chargé de la définition et de l'application des politiques tarifaires en matière d'adduction d'eau potable.

Il assure la valorisation du potentiel hydrographique national et veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins de l'agriculture, sur l'étendue du territoire national. Il est chargé également de la réalisation et de la préservation du réseau hydrographique national.

Il est responsable de la politique de l'assainissement et en synergie avec le Ministre chargé de l'hygiène publique, participe à la réalisation de réseaux de drainage des eaux de pluie et de la réalisation des aménagements y afférents.

Il s'assure de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales.

A ce titre, il veille à la collecte, au transport et au recyclage des déchets liquides domestiques et industriels.

Il coordonne la mise en œuvre des politiques et actions de prévention et de lutte contre les inondations.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1154 du 11 juin 2026
relatif aux attributions du
Ministre de l'Education nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière d'éducation, de formation des enfants et des jeunes en âge de fréquenter les écoles dispensant un enseignement préscolaire, élémentaire, moyen général et secondaire général.

Il est chargé, à ce titre, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités territoriales, de la gestion de l'enseignement public préscolaire, primaire, moyen et secondaire général.

Il prépare et applique la politique menée en matière d'enseignement privé préscolaire, primaire, moyen et secondaire général.

Il veille à l'instauration d'un climat apaisé en milieu scolaire.

Il veille à l'éducation des plus jeunes.

Il veille à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des daara et à leur intégration dans le système éducatif.

Il encourage la pratique de la lecture et de l'écriture.

Il veille à l'enseignement de l'éducation civique dans le système éducatif.

Il a la charge d'assurer la qualité des programmes d'enseignement, d'assurer les réformes nécessaires, et de veiller au niveau d'éducation des populations par l'élaboration de programmes d'alphabétisation appropriés.

Il exerce ses activités dans le cadre du système éducatif africain.

Il suit les relations avec l'UNESCO.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1155 du 11 juin 2026
relatif aux attributions du Ministre
de la Santé et de l'Hygiène publique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la santé, de la prévention et de l'hygiène publique.

A ce titre, il est chargé de rendre les soins de santé accessibles à tous les Sénégalais, qu'ils vivent en zone urbaine, péri-urbaine ou rurale.

Il encourage la formation de médecins, des sages-femmes, des infirmiers et des autres personnels médicaux et favorise leur implantation équitable dans les zones qui en sont le plus dépourvues.

Il veille à l'approvisionnement en médicaments et à la couverture des besoins sanitaires de la population. Il assure la tutelle des établissements publics de santé et veille à leur dotation en personnels généralistes et spécialisés ainsi qu'en plateaux techniques de qualité.

Il est chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

Il prend les mesures requises pour la pratique de la prévention médicale dans tous les établissements de santé et son inscription dans les curricula de l'enseignement scolaire.

Il veille à une bonne intégration de l'hygiène publique et de la problématique environnementale dans la gestion des systèmes sanitaires.

Il lutte activement contre la mortalité maternelle et infantile, avec pour objectif d'aligner le Sénégal sur les meilleurs standards régionaux et mondiaux en la matière.

Il organise la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles à travers des programmes spécifiques, avec un accent particulier pour le paludisme, le sida, le diabète et la tuberculose.

Il facilite la mise en place de programmes élargis de vaccination couvrant efficacement l'ensemble des cibles.

Il porte une attention particulière à la protection de la santé des femmes, des enfants, des travailleurs et des personnes âgées ou handicapées.

En relation avec le Ministère en charge des Sports, il encourage la pratique du sport comme moyen de prévention contre les maladies.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

Décret n° 2026-1156 du 11 juin 2026 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'urbanisme, de gouvernance territoriale et d'aménagement des territoires.

Au titre de l'Urbanisme :

Il est chargé de la planification urbaine sous réserve des compétences dévolues aux collectivités territoriales. Il veille à l'aménagement des villes et des agglomérations en matière d'espaces verts et de loisirs.

Il participe, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural urbain.

Il est chargé de faciliter aux citoyens l'accessibilité à la propriété foncière.

Il élabore les règles relatives à la planification urbaine, à l'occupation du sol, à l'urbanisme opérationnel, et veille à leur application.

Il participe à l'élaboration de la législation de l'expropriation et en suit l'application.

Il participe à l'élaboration de la législation fiscale et financière foncière en matière d'urbanisme et d'aménagement et en suit l'application.

Il assure, pour le compte de l'Etat, la construction des édifices et bâtiments publics de tous les ministères, sous réserve des attributions dévolues à d'autres ministères.

Il assure le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique agissant dans le domaine de la construction et du logement.

Il est responsable de l'agrément des villes et doit mener une action concertée avec les collectivités territoriales en matière d'élaboration de plan d'urbanisme et d'espaces verts.

Il veille à la préservation de la qualité du cadre de vie. A ce titre, il porte une attention particulière à la propreté et à l'hygiène publique, en concertation avec les Ministères en charge de la Santé et de l'Environnement.

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'habitat. A ce titre, il veille à la qualité des habitations construites au Sénégal, à leur adaptation au milieu au sein duquel elles sont réalisées ainsi qu'au respect des normes de construction et d'architecture prédéfinies, en rapport avec les maires.

Il est chargé, en relation avec les collectivités territoriales et les autorités administratives déconcentrées, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre les encombrements.

Il veille au suivi et à la régulation des politiques, stratégies et actions de promotion du Logement.

Au titre de la gouvernance territoriale et d'aménagement des territoires :

Il veille au développement harmonieux, équilibré et cohérent des agglomérations et des activités économiques sur l'ensemble du territoire. Il prend en compte les conséquences sociales de la répartition territoriale des populations et des activités économiques.

Il propose et exécute les mesures nécessaires au renforcement de la décentralisation.

Il développe et promeut des stratégies et programmes propices au développement territorial.

Il s'assure du bon fonctionnement des collectivités territoriales. Il veille, conjointement avec le Ministre de l'intérieur, à l'exercice du contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales. Il favorise l'intercommunalité, la collaboration harmonieuse entre les collectivités territoriales et la promotion des Pôles Territoires.

Il veille au renforcement des capacités des collectivités territoriales et met en place une politique de formation des élus locaux.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des territoires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

Décret n° 2026-1157 du 11 juin 2026 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Infrastructures prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine des infrastructures.

A ce titre, il est chargé de veiller à la réalisation et à l'entretien des grandes infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires.

Il est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de désenclavement.

Il veille à la continuité territoriale et au désenclavement terrestre de l'espace national, notamment en relation avec les Ministres en charge des transports terrestres, aériens et maritimes. Il est chargé, à cet effet, de la mise en place et du développement d'infrastructures routières, autoroutières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires sur le territoire national et veille à leur qualité.

Il assure la fonctionnalité des ouvrages de franchissement et des pistes, notamment, au niveau des zones rurales ainsi que la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics pour une meilleure prise en charge des besoins des populations.

Il réalise des projets destinés à promouvoir la modernisation des infrastructures rurales et urbaines.

Il concourt à l'amélioration significative des conditions de vie des populations, à travers l'accès durable aux infrastructures et services socio-économiques de base, notamment au niveau des axes et territoires frontaliers.

Il élabore les règles techniques, relatives à la construction des bâtiments et des ouvrages de génie civil et veille à leur application.

Il assure en liaison, avec les ministres concernés, l'exécution des projets de construction de bâtiments et d'édifices publics.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

Décret n° 2026-1158 du 11 juin 2026 relatif aux attributions du Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la Communication et des relations entre le pouvoir exécutif et les Assemblées parlementaires, qu'elles soient nationales, régionales ou panafricaines.

Au titre de la Communication :

Il est chargé :

- de promouvoir la diffusion d'une information plurielle, responsable et objective en développant une culture journalistique basée sur l'éthique et la déontologie professionnelles ;
- de contribuer à sensibiliser les institutions et les citoyens sur le respect des libertés fondamentales, des libertés de la presse et d'expression ;
- de prévenir la concentration des titres et organes de presse de l'influence financière, politique ou idéologique en proposant les textes législatifs ou réglementaires appropriés ;
- de fixer les conditions d'exercice des activités de publicité, de sondage et de diffusion de la presse écrite ;
- de veiller au contrôle et à la régulation des réseaux sociaux ;
- de veiller à l'organisation et à la promotion de la communication institutionnelle publique.

Au titre des Relations avec les Institutions :

Il apporte son concours aux ministres concernés pour la préparation et le suivi des débats à l'Assemblée nationale, sur les projets de textes qui sont présentés par le Gouvernement.

En collaboration avec le Secrétaire général du Gouvernement, il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République et l'Assemblée nationale, en vue de faciliter l'organisation des débats.

En liaison avec le Ministre chargé des Affaires étrangères, il entretient des relations avec les institutions parlementaires de la CEDEAO, de l'UEMOA, des autres régions d'Afrique et de l'union africaine. Il suit la mise en place des institutions parlementaires de l'union africaine.

Il assure le Porte-Parolat du Gouvernement.

A ce titre, il exerce une mission d'information sur les activités du Gouvernement. A ce titre, il dispose, notamment, du Bureau d'information et de Communication du Gouvernement (BIC-GOUV).

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakharr FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1159 du 11 juin 2026 relatif
aux attributions du Ministre de la Microfinance
et de l'Economie sociale et solidaire**

LE PRESIDENT ET LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de développement de l'économie solidaire et de la micro finance.

Il a en charge la promotion de l'économie sociale et solidaire et le développement de la microfinance.

Il contribue, en relation avec le Ministre chargé de la Femme, à l'encadrement des organisations féminines et à la promotion de l'entrepreneuriat féminin.

Le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire assure la tutelle technique, du Fonds d'impulsion de la Microfinance, du Fonds national de la Microfinance et du Fonds de Développement de la Microfinance islamique.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1160 du 11 juin 2026 relatif
aux attributions du Ministre de l'Agriculture,
de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage**

LE PRESIDENT ET LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'élevage.

Au titre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire :

Il est chargé de mettre en place un cadre cohérent de planification stratégique, de pilotage et de suivi évaluation des politiques, stratégies et programmes agricoles.

En vue d'atteindre l'autosuffisance et d'assurer la sécurité alimentaire, il met en place des stratégies et programmes visant l'augmentation et la sécurisation des productions agricoles et l'amélioration de leur qualité. Il promeut la diversification agricole, l'identification et le développement de filières agricoles porteuses.

A ce titre, il veille à la disponibilité d'intrants de qualité, notamment les semences et les engrais. Il s'assure de la mise en place de dispositifs de veille et d'intervention en vue d'une bonne protection des végétaux.

Il développe des partenariats avec les organisations de producteurs et les organismes de financement afin de favoriser l'accroissement de l'investissement en milieu rural et la responsabilisation des organisations de base.

Il promeut l'équipement rural et la modernisation du matériel agricole.

Il est chargé de la formation et de l'encadrement des agriculteurs.

Il est responsable du génie rural.

Il met en œuvre la politique de recherche appliquée en matière d'agronomie.

Il veille à l'application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement durable, participatif et intégré.

En rapport avec les Ministres chargés de la Recherche, de la Consommation et de l'Industrie, il développe les stratégies de préservation de la souveraineté alimentaire. A ce titre, il dispose de l'institut de Technologie alimentaire (ITA).

Il coordonne les actions de résilience en relation avec le Conseil national de Sécurité alimentaire.

Au titre de l'élevage :

Afin de contribuer à l'autosuffisance alimentaire, il met en place des stratégies et programmes visant l'augmentation et la sécurisation des productions animales et l'amélioration de leur qualité. Il promeut l'identification et le développement de filières porteuses.

A ce titre, il veille à la prise en compte de l'élevage et du pastoralisme dans l'aménagement de l'espace rural. Il s'assure également de l'amélioration et de la protection des pâturages, de l'alimentation en eau du bétail, de la santé animale et de l'amélioration génétique du cheptel. Il encourage la réalisation d'infrastructures pastorales.

Il assure la promotion de la stabulation comme technique d'élevage et propose toute mesure de sécurisation du cheptel.

Il favorise la formation et l'encadrement des éleveurs, en vue de la réalisation de projets adaptés aux besoins des populations.

Il veille au développement des productions animales. Il assure, à cet effet, la promotion des partenariats avec les organisations de producteurs et les organismes de financement afin de favoriser l'accroissement de l'investissement dans le secteur et la responsabilisation des organisations d'éleveurs.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'élevage, à l'appui et à l'encadrement des éleveurs et organisations professionnelles.

Il veille, en ce qui le concerne, à l'application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement intégré, participatif et durable.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1161 du 11 juin 2026
relatif aux attributions du Ministre
des Télécommunications et du Numérique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Télécommunications et du Numérique prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des Télécommunications et du Numérique.

Au titre des Télécommunications :

Il veille au développement d'un secteur des télécommunications performant, largement accessible à tous les publics, s'assure que les moyens de télécommunication couvrent l'ensemble du territoire national.

A l'exclusion des missions dévolues à l'Autorité de Régulation des Télécommunications et à la Société nationale dénommée « Sénégal Numérique SA (SENUM SA) » il s'assure de la mise en œuvre d'une politique favorisant la promotion des technologies de l'information et de la communication.

Au titre des Postes :

Il veille au développement et au bon fonctionnement du service public de la Poste. Il est responsable du bon acheminement du courrier sur l'ensemble du territoire national et garantit l'accès au service universel à tous.

Au titre du Numérique :

Il est chargé :

- d'élaborer les politiques du secteur et de veiller à leur exécution, d'initier tous projets de textes et de veiller à leur application ;
- de mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action pour le développement d'un environnement numérique ;
- de favoriser l'accès aux réseaux numériques à tous les citoyens en garantissant un accès à l'internet haut débit et en assurant le passage de tout le pays dans le numérique audiovisuel ;
- de mettre en œuvre les politiques visant à réduire la fracture numérique ;
- de promouvoir la production et l'offre des contenus numériques à travers l'amélioration de la diffusion des contenus cinématographiques, audiovisuels, musicaux ainsi que la sécurisation de la diffusion de l'écrit, le développement de la presse et la mise en place d'un statut d'hébergement de données ;
- de promouvoir le développement des logiciels ;
- de diversifier les usages et les services numériques tels que e-commerce, e-administration, e-santé, e-éducation, etc. ;
- d'accélérer la compétitivité et la croissance des entreprises par le numérique ;
- de dynamiser la recherche et le développement dans les technologies de l'information et de la communication, en abrégé TIC en favorisant l'adaptation de l'organisation de l'Etat aux enjeux numériques et en établissant une gouvernance transversale des systèmes d'information de l'Etat ;
- de s'assurer du respect des résolutions et recommandations internationales sur la gouvernance de l'internet.

Il favorise le développement de l'informatique auprès des jeunes et plus généralement dans les secteurs autres que l'Etat.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Télécommunications et du Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

Décret n° 2026-1162 du 11 juin 2026 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la fonction publique, du travail et de la modernisation des services publics.

Au titre de la Fonction publique :

Il est chargé de l'administration des agents publics relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique.

Il veille à la mise en place d'une politique dynamique en matière de fonction publique.

Il veille au contrôle des effectifs et à la rationalisation des corps et des emplois.

Il s'assure de la productivité et de la performance des administrations et structures publiques et parapubliques, conformément au référentiel de développement du pays.

Au titre du Travail :

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux en matière de travail et de sécurité sociale.

Il prépare la législation et la réglementation relatives aux relations du travail et veille à leur bonne application.

Il veille aux conditions de travail des catégories vulnérables notamment les femmes et les enfants dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des normes édictées par les conventions internationales en la matière.

Il veille à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie. Il est garant du libre exercice des droits syndicaux dans le respect des textes qui les régissent. Il est l'interlocuteur des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs et favorise le dialogue entre ces deux catégories d'organisation.

Il met en œuvre une politique de développement de la couverture sociale des travailleurs.

Il est responsable du suivi et du bon fonctionnement des organismes de sécurité sociale.

Il assure la promotion du dialogue social et veille à la mise en œuvre du Pacte National de Stabilité sociale.

Au titre de la Réforme du Service public :

Il engage les initiatives nécessaires à la modernisation et à la réforme du service public.

Il contribue, en relation avec le Ministre chargé du Numérique, à la digitalisation des services publics.

Il favorise un bon accueil des usagers et s'assure de la mise en place de mécanismes et d'outils pour répondre à leurs attentes.

Il veille à la qualité du service public et à la promotion du dialogue social dans la fonction publique.

Il prépare la législation et la réglementation relatives à la fonction publique et veille à leur bonne application.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1163 du 11 juin 2026
relatif aux attributions du Ministre
de la Jeunesse et des Sports**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse et des Sports prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de jeunesse et de sport.

Au titre de la jeunesse :

Il encourage la promotion sociale des jeunes et veille au développement des activités socio-économiques pour la jeunesse.

Il promeut l'entrepreneuriat des jeunes. A ce titre, il contribue, en relation avec la Délégation générale à l'Entrepreneuriat rapide des Femmes et des Jeunes (DER/FJ) notamment, à l'autonomisation économique des jeunes et de leurs groupements.

Il assure, en liaison avec le Ministre chargé de l'Emploi, la coordination de la mise en œuvre du Programme d'urgence pour l'insertion socioéconomique et l'emploi des jeunes.

Il encadre les organisations de jeunesse, participe à la formation des jeunes dans tous les domaines et contribue à leur préparation afin qu'ils assument leurs responsabilités de citoyens.

Il participe au renforcement de la culture patriotique. A ce titre, il initie des actions, en relation avec toutes les forces vives, afin de faire de la citoyenneté un moteur du développement national.

Il dispose du service civique national.

Il concourt à la promotion du développement du volontariat.

Au titre des sports :

Il est chargé de la promotion de l'éducation physique et il encourage la pratique populaire des sports. Il encourage l'émergence de sportifs de haut niveau.

Il veille à la réalisation d'infrastructures sportives harmonieusement réparties sur le territoire national.

Il s'assure de la participation des sportifs aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles.

Il met en place un programme social au profit des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions.

Il veille au respect de l'interdiction des pratiques dopantes.

Il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général.

En relation avec les ministères en charge de l'Education et de l'Enseignement supérieur, il assure la promotion de la pratique sportive dans les établissements scolaires et universitaires.

Il assure la tutelle des fédérations sportives.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1164 du 11 juin 2026 relatif
aux attributions du Ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Au titre de la Culture :

Il est chargé du développement des arts plastiques, des lettres et de la lecture, de la musique, de la danse, du théâtre et de la protection du patrimoine national.

Il est responsable du patrimoine culturel, notamment de la sauvegarde des monuments historiques et des sites ainsi que de la conservation et de la mise en valeur des œuvres d'art et du patrimoine ethnographique national.

Il veille à une bonne connaissance et à une large diffusion de l'histoire et des valeurs culturelles du pays. Il facilite la fréquentation des musées.

Il veille à la protection de la propriété artistique et littéraire ainsi qu'à la promotion de l'industrie culturelle.

Il promeut la valorisation du potentiel économique de la culture.

Il est chargé de la formation des enseignants d'éducation artistique et musicale.

Au titre de l'Artisanat :

Il veille au développement de l'artisanat, à la promotion et à l'exportation des produits artisanaux et à la modernisation de ce secteur. A cet effet, il facilite l'accès des artisans au financement de leurs activités.

Il encourage et assure le suivi de l'implantation de villages artisanaux dans les collectivités territoriales.

Il veille à l'accès des artisans à la commande publique.

Au titre du Tourisme :

Il prépare et applique la législation et la réglementation relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières.

Il promeut l'encadrement du tourisme et veille à sa promotion, son développement ainsi qu'à sa diversification. Il assure à l'étranger la promotion du Sénégal comme destination touristique. Il encourage notamment le tourisme d'affaires et le tourisme de luxe.

Il veille à la promotion de l'industrie touristique.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

Décret n° 2026-1165 du 11 juin 2026 relatif aux attributions du Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'Emploi et de la formation professionnelle et technique.

Au titre de l'Emploi :

Il est chargé, en concertation avec les organisations d'employeurs, de mettre en œuvre des stratégies et des programmes en faveur de l'emploi.

Il peut disposer, en tant que de besoin, de toutes les structures de l'Etat compétentes en matière d'emploi.

Au titre de la formation professionnelle et technique :

Il est chargé de la gestion de toutes les disciplines de formation technique et professionnelle, quels qu'en soient la filière et le niveau d'études.

Il est responsable de l'encadrement académique et du contrôle de toutes les formations à caractère technique ou professionnelle, et doit veiller à leur adéquation avec l'économie.

Il facilite l'acquisition d'un savoir professionnel par l'ensemble des sénégalais et veille à la qualité de la formation continue dans toutes les filières.

Il veille à l'ouverture des disciplines de formation technique et professionnelle sur le milieu universitaire et doit favoriser la coopération avec les entreprises privées.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1166 du 11 juin 2026
relatif aux attributions du Ministre
des Mines et de la Géologie**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Mines et de la Géologie prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des mines et de la géologie.

A ce titre, il :

- assure la gestion et à la conservation du patrimoine minier et participe à l'étude des projets de mise en valeur et de développement de ce patrimoine ;

- veille à la sauvegarde des sites géologiques et minéralogiques. Il est chargé, en particulier, de la gestion des domaines miniers et de la tenue à jour de l'inventaire des ressources nationales en minerais et en combustibles solides ;

- participe à la mise au point des dispositions relatives à la restructuration, à la reconversion et à l'organisation des entreprises minières et du secteur minier dans son ensemble ;

- élabore et applique la législation et la réglementation relatives, à l'exploitation, à la valorisation des substances minérales, des eaux thermo-minérales naturelles, des substances dites utiles et des roches ornementales ; suit les activités y afférentes ainsi que l'évolution des marchés et des prix des métaux et des substances minérales et participe à la définition de la politique commerciale minière ;

- veille à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans le secteur minier ;

- promeut et assure le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière et géologiques.

Il est responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1167 du 11 juin 2026
relatif aux attributions du Ministre
de l'Environnement et de la Transition écologique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore.

Il est responsable, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités territoriales, de la protection de l'environnement et, à ce titre, il prend les mesures pour prévenir et lutter contre les pollutions de toute nature. Il veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il s'assure de la sécurité des installations potentiellement polluantes.

Dans l'exercice de ses compétences relatives aux établissements classés, il mène l'instruction des dossiers, signe les actes individuels en rapport avec les ministères concernés.

Il est chargé de la préservation de la faune et de la flore. Il protège les cours d'eau contre les invasions des plantes aquatiques.

Il a autorité sur les parcs nationaux et autres aires protégées. Il facilite l'accès à ces espaces tout en veillant à leur assurer un haut degré de protection.

Il est chargé, en relation avec les collectivités territoriales, de la protection de la flore marine et de celle des côtes et des estuaires attaqués par l'érosion marine.

Il prépare et applique la législation et la réglementation en matière de chasse. Il veille à la protection des espèces les plus menacées. Il s'assure que la pratique de la chasse ne porte pas atteinte à la survie des espèces et lutte contre le braconnage. En rapport avec les ministres concernés, il œuvre au développement de l'écotourisme. Il préside le Conseil Supérieur de la Chasse et de la Pêche.

Il a en charge la lutte contre la désertification et celle contre les feux de brousse. Il applique la politique de protection et de régénération des sols.

Il aide les collectivités territoriales à faire face à la collecte des déchets et il en assure le traitement. Il appuie les initiatives des collectivités territoriales et des mouvements associatifs en matière d'environnement.

Il a en charge le développement de l'éducation environnementale.

Il gère un mécanisme de veille et de suivi des tendances de changement de climat et de modification de l'état de l'environnement.

Il coordonne la conception et la mise en œuvre de la politique nationale de Transition écologique.

Il est chargé, en relation avec les collectivités territoriales, de promouvoir l'économie forestière. Il veille à une utilisation rationnelle du potentiel forestier. Il s'assure de la mise en œuvre d'une politique de reboisement. Il veille à l'exploitation rationnelle des forêts et des autres espaces boisés.

Il représente le Sénégal dans les réunions internationales techniques consacrées à la protection de l'environnement, au climat et à la biodiversité.

Il participe à la mise en œuvre de la politique de conservation des eaux et des sols par la réalisation de bassins de rétention et des lacs artificiels. En liaison avec les ministres chargés de la pêche et de l'agriculture, il concourt au développement de l'aquaculture.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

Décret n° 2026-1168 du 11 juin 2026 relatif aux attributions du Ministre des Transports terrestres et aériens

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Transports terrestres et aériens prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des transports terrestres et aériens.

Au titre des Transports terrestres :

Il met en œuvre la politique de transports urbains et inter urbains. Il s'assure, en relation avec le Ministre chargé des Infrastructures, de la cohérence et du bon état du réseau routier. Il veille à une desserte facile par la route de l'ensemble des zones du pays.

Il veille, en rapport avec les ministres chargés de l'Intérieur et des Forces armées, au renforcement de la prévention et de la sécurité routières.

Il veille à l'implantation, sur l'ensemble du territoire national, des centres de contrôles techniques des véhicules automobiles et s'assure de leur bon fonctionnement.

Il est responsable du développement du trafic ferroviaire tant national qu'international et veille à la facilitation des transports et transit le long des corridors routiers inter-Etats prioritaires de l'UEMOA.

Il élabore la politique d'intermodalité et veille au développement des plateformes multimodales ferroviaires et portuaires.

Il a en charge la politique d'amélioration du réseau et du matériel roulant.

Il prépare la réglementation sociale dans le domaine des transports et suit les questions sociales du secteur.?

Au titre des Transports aériens :

Il assure le contrôle des transports aériens et veille à leur développement et à leur sécurité dans la double perspective de leur compétitivité et de l'accomplissement des missions de service public. Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures aéro-portuaires.

Il représente l'Etat dans les rencontres internationales du transport aérien.

Il prépare la réglementation sociale dans le domaine des transports aériens et suit les questions sociales du secteur.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Transports terrestres et aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1169 du 11 juin 2026 relatif
aux attributions du Ministre des Pêches
et de l'Economie maritime**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier.- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la pêche, de la pisciculture, de la mise en valeur des fonds marins, des infrastructures portuaires et des transports maritimes.

A ce titre, il veille à l'information des pouvoirs publics sur l'état des ressources halieutiques. Il s'assure de leur exploitation durable tant par la pêche artisanale qu'industrielle.

En rapport avec le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur, il est chargé de la protection des ressources halieutiques et de la surveillance des pêches.

S'agissant de la pêche industrielle, il contrôle son activité afin qu'elle préserve le milieu naturel marin.

Il est responsable du bon fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche.

Il s'assure de la valorisation de ces produits. Il encourage leur exportation. Il veille à ce que les professionnels de la pêche disposent de qualifications adaptées. Il soutient l'activité de la pêche artisanale.

Il instruit et transmet au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé du Plan, les demandes de licence de pêche, aux fins d'adjudications publiques transparentes. Il représente le Sénégal dans toutes les rencontres internationales sur la pêche et il signe les accords de pêche entre le Sénégal et les pays étrangers.

Il favorise et contrôle le développement de la pisciculture.

Il est responsable de la gestion et de l'exploitation des fonds marins.

A ce titre, il assure la tutelle de la Marine marchande et de toutes les structures en charge de la construction et de la maintenance navales. Il est responsable de la gestion des ports secondaires.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

**Décret n° 2026-1170 du 11 juin 2026 relatif aux
attributions déléguées du Ministre auprès du
Ministre de l'Economie, des Finances et du
Plan, chargé du Budget**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget exerce au nom du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de préparation et d'exécution de la loi de finances, de mobilisation de recettes, de gestion de la trésorerie de l'Etat et de la dette, de préparation des opérations d'emprunts et d'octroi de garanties, de préparation et d'application de la législation et de la réglementation fiscale et douanière et de représentation de l'Etat devant la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de ses attributions.

Le Ministre auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, de tous les services du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 2. - Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le Ministre auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget reçoit délégation de pouvoir et de signature du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

Décret n° 2026-1171 du 11 juin 2026 relatif aux attributions déléguées du Ministre auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération

LE PRESIDENT ET LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération exerce au nom du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière d'Economie, de Planification, de préparation et de mise en œuvre des politiques de population, de coordination de la production statistique, de suivi de la cohérence et du bon fonctionnement du système statistique national, de définition de la stratégie de Coopération internationale, de promotion de la coopération internationale pour la mobilisation de partenariats et de l'investissement direct étranger ainsi que de promotion de l'investissement privé et des partenariats public-privé (PPP).

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de ses attributions.

Le Ministre auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des services du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 2. - Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le Ministre auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération reçoit délégation de pouvoir et de signature du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

Décret n° 2026-1172 du 11 juin 2026 relatif aux attributions déléguées du Ministre auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage, chargé de l'Elevage

LE PRESIDENT ET LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage, chargé de l'Elevage exerce au nom du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière d'Elevage.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de ses attributions.

Le Ministre auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage, chargé de l'Elevage dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions et missions déléguées, de l'ensemble des services, établissements publics et sociétés nationales du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage.

Art. 2. - Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, Monsieur Ousmane DIAGNE reçoit délégation du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 3. - Le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage et le Ministre auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage, chargé de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

Décret n° 2026-1173 du 11 juin 2026 relatif aux attributions déléguées du Ministre auprès du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, chargé de la Culture, des Industries créatives et du Patrimoine historique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2026-1129 du 25 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2026-1130 du 1^{er} juin 2026 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2026-1133 du 1^{er} juin 2026 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre auprès du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, chargé de la Culture, des Industries créatives et du Patrimoine historique exerce au nom du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et, sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de Culture, d'industries créatives et de Patrimoine historique.

Il peut en outre remplacer le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de ses attributions.

Le Ministre auprès du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, chargé de la Culture, des Industries créatives et du Patrimoine historique dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions et missions déléguées, de l'ensemble des services, établissements publics et sociétés nationales du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Art. 2. - Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, Madame Marne Coumba DIOP reçoit délégation du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 3. - Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre auprès du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, chargé de la Culture, des Industries créatives et du Patrimoine historique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2026.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ahmadou Alhaminou Mohamed LO

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 30 juin 2026 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kiniabour, dans la Commune de Sindia, d'une contenance superficière de 03ha 52a 10ca dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition n° 005473 du 1^{er} décembre 2025.

Fait à Mbour, le 23 juin 2026.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou NDAO

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moussa MBACKÉ

Notaire à Dakar (Sénégal)

Place de l'Indépendance ex. Hôtel Indépendance 7^{ème} étage

Tel. : 821 78 00 - Email : mmbacke@orange.sn

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6855/DK, appartenant à Madame Fatou FALL. 2-2

Etude de Me Omaire GOMIS,

Notaire à Ziguinchor II

Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest

592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

Ziguinchor (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 299/BC, appartenant aux héritiers de feu Amadou Souleymane DIOP. 2-2

LEGALIX SCP D'AVOCATS

Avocats associés

36, rue Victor HUGO x Joseph GOMIS,

4^{ème} étage, Dakar - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'usage à temps consenti à la Société SCI VENUS sur l'immeuble objet du titre foncier n°1499/GRD, (ex. 30.147/DG), reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 1.306/GR, reporté au livre foncier de Dakar-Liberté sous le n° 919/DL du terrain bâti d'une superficie de 1.204 m², situé à Dakar, Fann-Résidence (lot n° 38), appartenant à la Société civile Immobilière « SCI VENUS » 2-2

Etude de Me Abdou THIAM

Avocat à la Cour

16, Rue de Thiong x Moussé DIOP - Immeuble le Fromager,

2^{ème} étage - Droite

DAKAR - SÉNÉGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1337/TH, situé à Thilmakha et appartenant à Monsieur Abdoulaye DIOP. 2-2

Etude Me Ngoné Faye FALL
Huissier de Justice, Dakar XIV
Boulevard Maurice GUEYE en face Terminus DDD
Keury KAO - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de l'Acte de vente de la parcelle à usage d'habitation situé au quartier Darou Salam à Rufisque et le plan de morcellement du TF n° 317/R, appartenant à Monsieur Tamsir KHOUSSA.

2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (Face Route nationale)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.508/NGA de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Amadou Oury DIALLO.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7870

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTSET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	
	Etranger : France, RDC				
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f par	numéro		
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2026
21 mai Loi n° 2026-11 portant Code du Sport 1257

DECRET

2024
28 février Décret n° 2024-164 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Mbeut dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 06ha 95a 70ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 1263

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1264

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2026-11 du 21 mai 2026 portant Code du Sport

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 11 mai 2026,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier. - La présente loi fixe le cadre juridique des activités physiques et sportives sous toutes ses formes.

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :
acteur du sport : personne physique ou morale qui prend une part active dans le sport ;

activité physique et sportive : ensemble d'exercices physiques et de pratiques sportives dont l'objectif est la culture du corps, le développement de la condition physique, le divertissement ou l'amélioration de la performance sportive. Elle peut être individuelle ou d'équipe et concerne l'encadrement, l'enseignement, la compétition, le loisir et la recherche du bien-être ;

agent sportif : professionnel dont l'activité consiste à mettre en rapport contre rémunération les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ;